



AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE VERNON

Vu les articles L.2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaires à l'occasion de manifestations publiques modifié par l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1990 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados, modifié par l'arrêté préfectoral du 9 février 1993 ;
Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 49 ;
Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :
Monsieur CASTEL GONTRAN à VERNON, SIS 14 rue de st Manvieu à VERNON, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un Concours de pétanque, qui aura lieu le samedi 8 JUIN 2025 de 09h00 à 20h00, Allée Jacques Prévert à VERNON.

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur CASTEL GONTRAN**, agissant pour la société communale de chasse de VERNON, est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} groupe temporaire à VERNON, le samedi 8 JUIN 2025 de 09 h00 à 20h00, à l'occasion de la manifestation ci-dessus dénommée.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 2 groupes suivants :

Groupe 1 : boissons sans alcool - eaux minérales ou gazéifiées - jus de fruits ou de légumes fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré - limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.)

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Évrecy et au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de pu

Fait à VERNON, le 4 juin 2025

L'Adjoint au Maire,

Claude LE BOURGEOIS

